PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Arrêté modifiant l'arrêté du 28 février 2023 portant fixation du seuil d'agrandissement significatif prévu à l'article L. 333-2 du code rural et de la pêche maritime

LE PREFET

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 333-2 et suivants et R. 333-1 et suivants ;

Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2025 portant nomination de Monsieur Étienne DESPLANQUES, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2025-11-19-00001 du 19 novembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Rémi DUPRAT, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique ;

Vu la consultation de la chambre d'agriculture de la Martinique du 22 octobre 2025 ;

Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

L'arrêté préfectoral du 28 février 2023 est modifié comme suit :

Article 1 : Le seuil d'agrandissement significatif prévu à l'article L. 333-2 susvisé, est fixé à 24 hectares pour la Martinique.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 2 décembre 2025

Pour le préfet, et par délégation,
le directeur de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

Jean-Rémi DUPRAT

Voies et délais de recours :

Cette décision peut être contestée en déposant :

- un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la Martinique - rue Louis Blanc - BP 647/648 - 97200 FORT-DE-FRANCE, soit hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire - 78 rue de Varennes - 75349 PARIS 07 SP, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet ;
- un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Martinique - 12 rue du citronnier - plateau fofo - CS 17103 - 97271 SCHOLECHER Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté ou de la date de rejet d'un recours administratif. Le tribunal peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site Internet "www.telerecours.fr"